



## **Règlement de l'organisation et des votes de la Conférence des membres du PS60+ du 11 juin 2022**

### **Art. 1 Ouverture**

Immédiatement après son ouverture, la Conférence élit :

- les scrutatrices, scrutateurs
- deux vérificatrices, vérificateurs des mandats

### **Art. 2 Présidence**

La présidente préside la Conférence.

### **Art. 3 Points de l'ordre du jour et propositions**

La Conférence ne traite que des objets portés à l'ordre du jour. Des exceptions sont possibles, mais uniquement en fonction d'impératifs temporels ainsi qu'en présence d'une proposition spécifique de la présidence.

En conséquence, ne peuvent être discutées que des propositions en relation avec des objets figurant à l'ordre du jour.

### **Art. 4 Résolutions et propositions**

Les résolutions et propositions doivent parvenir à la présidente jusqu'au délai publié sur la page web.

Accompagnées d'une prise de position de la présidente, elles seront alors incluses aux documents remis.

### **Art. 5 Temps de parole**

Le temps de parole est fixé à trois minutes. La présidente peut décider de le prolonger. Sur proposition d'un membre présent, la présidente laisse à la Conférence le soin de se prononcer sur une prolongation du temps de parole.

### **Art. 6 Liste des oratrices et des orateurs**

Chaque oratrice et orateur peut demander à intervenir une seconde fois sur le même sujet. Celles et ceux qui ne se sont pas encore exprimés ont la priorité. Un troisième vote sur la même question ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la présidence. Des motions d'ordre peuvent être déposées à tout moment.

**Art. 7 Motions d'ordre**

Les motions d'ordre doivent être soumises immédiatement au vote de l'assemblée. Une discussion sur la motion d'ordre est possible.

**Art. 8 Propositions relatives à la réduction du temps de parole, à la fermeture de la liste des intervenant-e-s et à la conclusion des débats**

Les propositions relatives à la réduction du temps de parole, à la fermeture de la liste des intervenant-e-s et à la conclusion des débats sont considérées comme des motions d'ordre. La liste des oratrices et des orateurs déjà annoncé-e-s sera indiquée avant le vote. En cas de clôture des débats décidée par la Conférence, la présidente dispose encore d'un mot de conclusion.

**Art. 9 Majorité**

Les votes se font à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante. La présidente fait procéder au décompte des voix si la majorité n'est pas clairement identifiable ou si le décompte est demandé au sein de l'assemblée.

**Art. 10 Élections**

En règle générale, les élections ont lieu à main levée. La Conférence peut décider d'un scrutin secret.

En cas d'élection uninominale, la majorité absolue (la moitié des voix valables exprimées plus une voix) est requise au premier tour, la majorité relative au second tour.

Le bureau de vote est composé des scrutatrices et scrutateurs.

**Art. 11 Élections : votes non valables**

Les votes non valables sont ceux qui

- a) ne portent pas sur des noms qui ont été présentés par écrit comme candidatures avant le scrutin et communiqués à la Conférence ;
- b) apparaissent plusieurs fois sur la même liste (cumuls) ;
- c) sont illisibles ou absurdes ;
- d) sont blancs.

**Art. 12 Déroulement des débats**

La présidente veille à ce que les débats se déroulent de manière calme et objective. Elle rappelle à l'ordre les orateurs non objectifs. Toute personne qui perturbe délibérément les débats peut, après deux rappels à l'ordre et sur proposition de la présidente, être expulsée de la salle par décision de l'assemblée.

**Art. 13 Langues**

Chaque oratrice et chaque orateur s'exprime dans une langue nationale.

Les propositions de l'Assemblée des délégué-e-s figurant à l'ordre du jour sont soumises à la Conférence en allemand et en français.

Les exposés et les votes sont, dans la mesure du possible, traduits en français et en allemand.

**Art. 14 Procès-verbal décisionnel**

Les débats de la Conférence font l'objet d'un procès-verbal décisionnel.